



HAUTE-CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2B-2023-09-018

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE / CSC

2B-2023-09-28-00001 - CSC - Arrêté autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs circulant sans personne à bord le 28 septembre
2023 de 10h00 à minuit sur la commune de Bastia (3 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

CSC

2B-2023-09-28-00001

CSC - Arrêté autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs
circulant sans personne à bord le 28 septembre
2023 de 10h00 à minuit sur la commune de
Bastia

Arrêté N°

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs circulant sans personne à bord le 28 septembre 2023 de 10h00 à minuit sur la commune de Bastia

Le Préfet de la Haute-Corse

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-2, L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC en qualité de préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté 2B-2023-06-30-00002, en date du 30 juin 2023, portant délégation de signature à Madame Magali CHAPEY, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet et aux chefs de bureaux et collaborateurs du cabinet ;

Vu la demande en date du 27 septembre 2023, formée par le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Corse, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de trois caméras installées sur des aéronefs circulant sans personne à bord aux fins d'assurer la protection du déplacement de Monsieur le président de la République prévu le 28 septembre 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le Président de la République se déplace sur la commune de Bastia afin de se rendre au musée et pour présider une cérémonie commémorative sur la place St Nicolas ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout risque d'attaque terroriste durant ce déplacement, notamment sur les aéronefs utilisés par le Président de la République et dans les lieux visités ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le déplacement du Président de la République, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

Considérant qu'en raison des contraintes topographiques de la ville de Bastia il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de trois caméras aéroportées pendant la seule durée du déplacement ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours du Président de la République et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information via les réseaux sociaux ; que de même, une information spécifique sera apportée, notamment par l'utilisation de moyens sonores, sur les lieux du déplacement du Président où les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen d'aéronefs circulant sans personne à bord ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1er :

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique est autorisée au titre de la sécurité du déplacement du Président de la République sur la commune de Bastia et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public le 28 septembre 2023.

Article 2 :

Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à trois. Elles seront portées par des aéronefs circulant sans personne à bord modèle DJI MAVIC 2 ENTERPRISE et DJI MAVIC 2 ENTERPRISE ADVANCED.

Article 3 :

La présente autorisation est limitée aux sites et abords de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Corse, du port de commerce de Bastia, de la place St Nicolas, du musée à la citadelle et du stade de l'Arinella.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée pour la journée du 28 septembre 2023 de 10h00 à minuit.

Article 5 :

L'information du public est assurée par les réseaux sociaux.

Article 6 :

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du déplacement présidentiel.

Article 7 :

En application des dispositions combinées des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano – 20407 Bastia Cedex – Tél : 04.95.32.88.66 – Télécopie : 04.95.32.38.55 – Courriel : greffe.ta.bastia@juradm.fr – Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière mesure de publicité. Durant ce délai, un recours gracieux et /ou hiérarchique est également ouvert, lequel aura pour effet d'interrompre et de proroger le délai du recours contentieux précité.

Article 8 :

La directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Corse et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

À Bastia, le 27 septembre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Magali CHAPEY